

Contrat de parc du Parc naturel du Jorat

Annexe 2a au Préavis Pour un Parc naturel périurbain lausannois

Article 1 : Parties contractantes

Les parties contractantes sont d'une part la Commune de Lausanne et d'autre part l'association ***Jorat parc naturel***, une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : But du contrat

¹ Le contrat entre la Commune de Lausanne et l'association ***Jorat parc naturel*** a pour but de garantir une relation durable entre la Commune et l'association pour la gestion du Parc naturel du Jorat. Sa durée de validité est de dix ans.

² Le contrat de parc fixe les grandes lignes du développement du parc. Il définit les objectifs stratégiques, les dispositions d'organisation pour réaliser ces objectifs, la délimitation du périmètre, les engagements financiers de la Commune de Lausanne.

³ Le contrat détermine qui est responsable de l'élaboration et de l'approbation du plan stratégique ainsi que de l'élaboration de la planification opérationnelle sur quatre ans.

Article 3 : Parc naturel du Jorat

Le Parc naturel du Jorat est un parc d'importance nationale, dans la catégorie parc naturel périurbain, au sens des articles 23e et suivants de la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN ; RS 451), des articles 22 et suivants de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs ; RS 451.36) et de la Loi vaudoise d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs ; BLV 451.15).

Article 4 : Périmètre et zonage

¹ Le Parc naturel du Jorat est composé :

- *D'une zone centrale*, laissée à la libre évolution des processus naturels, d'accès réglementé, permettant la découverte d'une forêt naturelle.
- *D'une zone de transition*, qui garantit une fonction tampon par rapport à la zone centrale et qui est libre d'accès au public. Dans cette zone sont proposées des activités de découverte de la nature, du paysage et des richesses culturelles, ainsi que des loisirs en harmonie avec le milieu naturel.

² Le plan annexé fixe les limites du parc. Il délimite les surfaces en zone centrale et en zone de transition. Ce plan fait partie intégrante du contrat de parc au même titre que les dispositions réglementaires qui assureront la garantie territoriale du périmètre du parc.

³ Le plan annexé indique le réseau de cheminements du Parc naturel du Jorat. Le parc met en place un monitoring quantitatif et qualitatif des usages et des impacts sur la libre évolution des processus naturels et les espèces cibles de la zone centrale. Le parc entreprend des actions renforçant l'attractivité pour les loisirs de la zone de transition afin de réduire la pression sur la libre évolution des processus naturels et les espèces cibles en zone centrale. Les cibles à atteindre de réduction des impacts seront précisées dans le plan de gestion 2025-2029 du Parc naturel du Jorat, en fonction des résultats du monitoring.

Article 5 : Objectifs du Parc naturel du Jorat

¹ Le Parc naturel du Jorat vise globalement :

- A contribuer sur une partie du massif joratois à la libre évolution de la forêt et d'en faire le suivi ;
- De contenir dans la zone centrale la pression du public par une canalisation des usagers ;
- De sensibiliser la population aux valeurs de ce territoire via des activités de découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers environnants ;
- De promouvoir dans un territoire élargi une gestion durable des forêts et surfaces agricoles.

² Il développera ses activités selon les objectifs stratégiques suivants :

Objectif 1 de la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale¹ : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale

Objectif stratégique du Parc naturel du Jorat 2021-2030

A. Aménager la zone centrale dans la perspective de la libre évolution des processus naturels.

Objectif 2 de la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale : Garantie de la fonction de tampon dans la zone de transition

Objectif stratégique du Parc naturel du Jorat 2021-2030

B. Soutenir dans la zone de transition une sylviculture proche de la nature et les mesures en faveur des espèces liées au bois mort et aux milieux humides.

Objectif 3 de la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale : Sensibilisation, éducation au développement durable et découverte de la nature

Objectifs stratégiques du Parc naturel du Jorat 2021-2030

C. Sensibiliser les publics cibles aux valeurs patrimoniales propres au massif du Jorat.

D. Garantir aux différents usagers des infrastructures d'accueil et de sensibilisation adaptées.

E. Promouvoir une mobilité durable pour accéder au massif forestier et s'y déplacer.

Objectif 4 de convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale : Gestion, communication et garantie territoriale

Objectifs stratégiques du Parc naturel du Jorat 2021-2030

F. Assurer une gestion du parc naturel dans une optique de durabilité, en collaboration avec les acteurs locaux.

G. Assurer une communication adaptée aux publics cibles.

H. Harmoniser les activités liées au développement durable.

Objectif 5 de convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale : Elaboration de concepts de recherche et coordination

Objectifs stratégiques du Parc naturel du Jorat 2021-2030

I. Suivre et documenter les effets de la création du Parc naturel du Jorat.

¹Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2018 : Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1817 : 304 p.

Article 6 : Garantie territoriale

¹ Le plan directeur cantonal du Canton du Vaud indique les périmètres de la zone centrale et de la zone de transition du Parc naturel du Jorat ainsi que les objectifs stratégiques du parc.

² Le périmètre de la zone centrale du parc est garanti par la décision de classement de la zone centrale du Parc naturel du Jorat du xxx.

³ Les règles applicables au Parc naturel du Jorat et à sa zone centrale selon les articles 23 et 24 de l'OParcs sont précisées dans le règlement de la décision de classement de la zone centrale du Parc naturel du Jorat du xxx.

Article 7 : Organe responsable

¹ L'association *Jorat parc naturel* est l'organe responsable de la création, de la gestion et de la réalisation des projets du Parc naturel du Jorat. Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

³ L'association *Jorat parc naturel* se conforme, pour la réalisation de son but statutaire, au plan stratégique 2021-2030, aux planifications opérationnelles (plans de gestion) 2021-2024 et suivantes, ainsi qu'aux fiches de projet.

Article 8 : Financement

¹ La Commune de Lausanne s'engage à verser à l'association *Jorat parc naturel* une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre des activités du Parc naturel du Jorat durant une période de dix ans dès l'attribution du label « Parc d'importance nationale » par la Confédération.

² La contribution annuelle de la Commune de Lausanne est définie dans le cadre du plan de gestion périodique soumis au Conseil communal de la Commune de Lausanne. Elle est répartie entre des prestations financières et des prestations propres, qui sont fixées, au moment de la signature du contrat, à CHF 145'216.- par an. Cette contribution se répartira entre une contribution financière de CHF 47'500.- /an et une contribution sous forme de prestations propres (personnel, infrastructures) de CHF 97'716.-/an.

³ La Commune de Lausanne peut participer au surplus à des projets spécifiques du Parc naturel du Jorat par des contributions en nature ou en espèces.

Article 9 : Modification du contrat de parc

¹ Dès son entrée en vigueur, le contrat de parc ne peut être modifié que dans la limite des exigences à remplir pour les parcs d'importance nationale (selon l'article 15 de l'OParcs).

² La modification du contrat de parc est de la compétence de la Commune de Lausanne et de l'association *Jorat parc naturel*. La décision de modification du présent contrat doit être approuvée par les deux signataires.

Article 10 : Résiliation du contrat de parc

¹ Il peut être mis fin au contrat dans les cas suivants :

- si le label « Parc d'importance nationale » n'est pas accordé ou qu'il est retiré par la Confédération,
- si les soutiens financiers de la Confédération ou du Canton ne sont plus accordés.

² Au moment du renouvellement, la décision de mettre fin au présent contrat doit être prise par les deux signataires.

Article 11 : Elaboration, approbation et mise en œuvre du plan de stratégique à 10 ans et des plans de gestion périodiques

¹ L'association *Jorat parc naturel* élabore les plans de gestion périodiques selon un principe participatif (travail au sein de commissions, forums thématiques et/ou régionaux), les met en consultation auprès du Conseil communal de la Commune de Lausanne et les soumet à l'approbation de son assemblée générale.

² L'association *Jorat parc naturel* soumet en parallèle ces documents au Canton pour contrôle, préavis et transmission à la Confédération.

³ L'association *Jorat parc naturel* conclut un contrat de prestations (sous forme d'une convention de subventionnement) avec le Service cantonal en charge de la protection de la nature pour la mise en œuvre des plans de gestion périodiques. Elle est la seule répondante auprès du Canton.

Article 12 : Clauses particulières en cas de fusion de communes

¹ En cas de fusion de communes, le contrat reste valable jusqu'au terme prévu.

Article 13 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement

¹ Le présent contrat de parc entre en vigueur après sa ratification :

- par le Conseil communal de Lausanne.
- par l'assemblée générale de l'association *Jorat parc naturel*,

² Le présent contrat de parc est en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « Parc d'importance nationale ».

³ Au moins une année avant l'expiration du présent contrat de parc, l'association et la Commune de Lausanne s'engagent à examiner l'opportunité de prolonger pour une nouvelle période de dix ans ce contrat de parc, simultanément à la demande de reconduction du label.

Annexe

- carte synoptique du périmètre (échelle 1/25'000)

Les signataires du contrat de parc :

Approuvé par le Conseil communal de Lausanne lors de sa séance du

Approuvé par l'assemblée générale de l'association *Jorat parc naturel* lors de sa séance du